



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses
Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier Suivi par :

- Ariane RAYNAL ☎ : 01 49 55 84 52
- Estelle LOUKIADIS ☎ : 01 49 55 81 49
- Vincent SEVENO ☎ : 01 49 55 47 09

Courriels institutionnels :

- bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
- blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr
- bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/0907060

MOD10.21 A 03/09/08 - NOR : AGRG 0919283N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8242

Date: 17 août 2009

Date de mise en application : immédiate

- Abroge et remplace :
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001
 - Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8200 du 3 août 2004
 - Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256 du 3 novembre 2004
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8267 du 29 novembre 2005
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2006-8120 du 17 mai 2006
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8131 du 29 mai 2007
 - Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8275 du 29 octobre 2008

Nombre d'annexes : 11

Objet : Modalités de versement de la participation financière de l'Etat aux analyses de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour l'année 2009 et les années suivantes.

Références :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001 Epidémiologie de l'ESB sur les bovins morts ou euthanasiés de plus de 24 mois ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 Programme d'estimation de la prévalence de la tremblante chez les ovins et les caprins à l'abattoir et à l'équarrissage

- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8173 du 6 juillet 2005 Modification de la fiche d'information et de suivi des prélèvements d'obex de bovins âgés de plus de 24 mois effectués par les vétérinaires sanitaires dans les équarrissages
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8063 du 18 février 2009 fixant les modalités de gestion des crédits du budget opérationnel (BOP) 206 en 2009
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8186 du 6 juillet 2009 fixant la liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de détection de la susceptibilité génétique des ovins à la tremblante classique

Résumé : La présente note définit les modalités de facturation et de versement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse réalisée par les laboratoires dans le cadre du dépistage par test rapide des EST.

Mots-clés : ESB - TREMBLANTE – ANALYSES – TESTS RAPIDES – PARTICIPATION FINANCIERE – LABORATOIRES AGREES – ABATTOIR – EQUARRISSAGE - COFINANCEMENT.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> •Directeurs départementaux des services vétérinaires •SRAL des DRAAF 	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> •Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et de la tremblante •AFSSA / DERNs •Laboratoire de l'AFSSA Lyon •Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires •Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires •Directeur de l'INFOMA

Cette note reprend les dispositions en vigueur, figurant dans plusieurs notes de service qu'elle abroge.

Concernant la facturation des tests de dépistage des EST et des génotypages, aucune modification majeure n'est à noter en 2008 et en 2009.

Néanmoins, j'appelle votre attention sur certains points dont l'application fait parfois défaut, en particulier :

- Ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat « non analysable », « en cours » ou « non conforme » est rendu (codes 3, 4, ou 5).
- La DDSV doit vérifier la cohérence entre la facture du laboratoire et les données techniques figurant dans la BNESST, préalablement au mandatement, et tenir compte notamment du résultat du test rapide figurant en BNESST : le cahier des charges des différentes requêtes disponibles précise les codes résultats recherchés par chaque requête.
- Dans le cadre de la police sanitaire des EST ovines et du génotypage des ovins non négatifs aux tests rapides, seuls les génotypages dont le résultat est entré en BNESST peuvent faire l'objet d'un paiement.

Par ailleurs, en raison d'impératifs liés au cofinancement communautaire des analyses, des délais ont été fixés pour la transmission des factures d'une part, et le règlement desdites factures d'autre part. Ainsi, toutes les analyses (tests et génotypages) réalisés au cours d'une année N doivent faire l'objet de factures adressées à la DDSV, au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1

Enfin, sur le plan communautaire, la date de réalisation du prélèvement est la date de référence pour un test donné : en conséquence, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, les laboratoires devront présenter les factures correspondant aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé sur la période de facturation (par exemple la facture du premier trimestre devra correspondre aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé pendant le 1^{er} trimestre).

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction

Table des matières

I. Principes généraux.....	4
II. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir	5
III. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage.....	6
IV. Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur	8
LISTE DES ANNEXES	10
FORMULAIRE DE CALCUL.....	16
DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN	16
PAR TEST	16
B) PERSONNELS.....	16
FORMULAIRE DE CALCUL.....	18
DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION	18
PAR TEST	18
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL	20

I.Principes généraux

Les factures doivent faire référence à la période de réalisation des prélèvements des échantillons dont l'analyse est facturée.

Cette disposition doit être appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Une attention particulière doit être portée au changement de date de référence des factures. En effet, prenons l'exemple d'un laboratoire qui émet aujourd'hui des factures faisant référence aux dates de réception des échantillons, et qui, au premier janvier 2010, émettra des factures faisant référence aux dates de réalisation des prélèvements.

Ce laboratoire émettra :

- une facture pour le mois de décembre 2009, présentant les tests réalisés sur les échantillons reçus en décembre 2009,
- et une facture pour le premier trimestre 2010, présentant les tests réalisés sur les échantillons prélevés au premier trimestre 2010.

Dans cet exemple, les tests dont le prélèvement a lieu en 2009, mais dont, le cas échéant, l'échantillon est reçu en 2010, devront faire l'objet d'une facturation séparée.

1.Tests rapides de recherche des EST

Chaque année, l'Union européenne verse une subvention à l'Etat, dont le montant global correspond à des sommes avancées par ce dernier l'année précédente au titre des EST.

Pour une année N, le coût (hors part communautaire) des tests réalisés dans le cadre du dépistage des EST (ESB, tremblante) est pris en charge :

- par la filière bovine pour les tests ESB réalisés à l'abattoir,
- par l'Etat pour les tests ESB réalisés sur bovins équarris et sur tous les petits ruminants (abattus et équarris).

En principe, pour les tests ESB réalisés à l'abattoir, l'Etat ne fait donc « qu'avancer » en cours d'année N le montant de la subvention communautaire qui lui sera « remboursée » par l'Union européenne (UE), dans le cadre du cofinancement, en fin d'année N+1.

2.Génotypages

La note de service du 6 juillet 2009 sus-référencée précise les modalités de réalisation de ces analyses de génotypage. Cette note rappelle que l'enregistrement en BNESST des résultats des génotypages réalisés dans le cadre de la police sanitaire conditionne l'octroi du paiement au laboratoire desdits génotypages.

3.Paiement

Le Directeur départemental des services vétérinaires du département où sont implantés des sites de prélèvement d'obex de bovins ou de petits ruminants est chargé du versement de la participation de l'Etat (et de l'UE) à la réalisation de tests de dépistage (versement au(x) laboratoire(s) analysant les échantillons issus de ces sites).

Seuls sont pris en compte les dossiers de demande de paiement comprenant toutes les pièces prévues.

La fréquence des paiements est définie en concertation avec les bénéficiaires. Néanmoins, les factures relatives aux tests sur prélèvements réalisés au cours d'une année N doivent être reçues par la DDSV, **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables**. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et **au plus tard le 1^{er} mars N+1**

Ne peuvent être payées que les opérations éligibles, réalisées conformément aux instructions de la DGAL et entrées dans la BNESST (sauf cas particulier). Ceci s'applique aux tests rapides comme aux génotypages.

Concernant les tests rapides, ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat au test rapide « non analysable », « en cours » ou « non conforme » est rendu. Seul le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat ayant abouti au rendu d'un résultat « négatif », « positif », « douteux » ou « non interprétable » donne lieu à un paiement. Les codes résultats sont les suivants :

- 0 : négatif
- 1 : positif
- 2 : douteux
- 3 : non analysable
- 4 : en cours
- 5 : prélèvement non conforme
- 6 : non interprétable

Concernant les tests rapides, font donc l'objet d'un paiement les seuls traitements des prélèvements pour lesquels un résultat 0, 1, 2, ou 6 est rendu.

II.Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir

Le coût des analyses ESB sur bovins abattus est réparti comme suit :

- L'Etat avance le montant de la subvention européenne, qui lui sera versée en retour par la Commission l'année suivante. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant maximal de la participation financière de l'Etat au coût de réalisation d'un test rapide spécifique à l'ESB est fixé à 5 € hors taxe (HT), conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié.
- L'exploitant de l'abattoir acquitte le reste du montant du test.

L'Etat ne prend donc pas en charge les analyses ESB à l'abattoir. Malgré tout, il convient de noter que le cofinancement communautaire est plafonné, et qu'en cas de dépassement du plafond, l'Etat assume la charge de ce dépassement.

Le laboratoire qui a procédé aux tests est amené à émettre deux factures :

- une facture adressée à la DDSV pour obtenir le versement de la subvention (5 € HT)
- une facture (avec TVA) adressée à l'abattoir pour le paiement de la différence entre le prix du test (HT) et le montant de la subvention (HT)

1.Modalités spécifiques concernant la TVA, et exemple

La règle générale est que l'abatteur doit acquitter le montant total de la TVA. La DDSV ne règle pas la part de TVA correspondant à la subvention de 5 €.

EXEMPLE :

Soit une prestation de 15 € hors taxe (qui devrait donner lieu à 2,94 € de TVA si le taux est de 19,6%).

Le laboratoire reçoit 5 € au titre de la subvention (facturation à la DDSV).

Il facture sa prestation de la manière suivante :

- à l'abattoir : il facture le montant hors taxe suivant $15 \text{ €} - 5 \text{ €} = 10 \text{ € HT}$
- la TVA appliquée (pour un taux à 19,6%) est de 2,94 €
- l'abattoir verse donc au laboratoire 12,94 € (10 € + 2,94 € de TVA). Il pourra récupérer les 2,94 € de TVA (neutralité de la TVA). Sur une prestation de 15 €, il aura donc payé 10 €.

2. Facturation de la subvention à la DDSV

La fréquence de la facturation est déterminée en concertation entre le laboratoire et la DDSV.

Le laboratoire transmet à la DDSV, selon la fréquence retenue, le dossier de demande de versement de la participation de l'Etat, composé des pièces suivantes :

- le bordereau d'envoi (**annexe 2**) ;
- l'état récapitulatif des tests réalisés : le laboratoire renseigne le document récapitulatif joint en **annexe 3** précisant par abattoir de provenance et par jour de prélèvement, le nombre de prélèvements ayant fait l'objet d'un test de dépistage ;
- la liste détaillée des tests réalisés par abattoir de provenance : le laboratoire renseigne pour chaque abattoir de provenance et pour le trimestre complet un fichier informatique dont le modèle est joint en **annexe 4** ;
- la demande de versement : le laboratoire remplit la demande de versement (**annexe 5**) en précisant la période concernée. Il joint un relevé d'identité bancaire portant les indications nécessaires à l'identification du titulaire du compte bancaire ;
- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**) ou une attestation du directeur du laboratoire justifiant que ce coût est bien supérieur ou égal à 5€ HT ; ce document doit être conservé par la DDSV pour pouvoir être communiqué, en cas d'audit relatif au cofinancement, à l'inspecteur de la Commission européenne ;
- les copies des factures aux abattoirs, que le directeur du laboratoire vise et sur lesquelles il appose le cachet du laboratoire ; ces factures adressées aux abattoirs correspondent aux tests qui font l'objet du dossier de demande de versement de la participation de l'Etat (5 € HT).

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par le laboratoire dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. Le cahier des charges des différentes requêtes disponibles pour rechercher en BNESST les analyses réalisées par un laboratoire sur une période donnée, précise notamment les codes résultats recherchés par chaque requête. En cas de discordance entre le nombre de tests facturés et le nombre de tests éligibles selon la BNESST, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture, et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motifs de rejet.

La DDSV procède ensuite à l'attestation du service fait et à la mise en paiement de la facture.

3. Facturation à l'abattoir

La facture adressée à l'abatteur, dont une copie doit être fournie dans le dossier de demande de subvention, doit faire apparaître :

- le montant global (hors TVA) du test
- le montant global (hors TVA) diminué de la subvention, appelé « montant abatteur HT »
- la TVA appliquée au montant global HT
- le montant de la subvention allouée par l'Etat (pour information)

Je vous demande d'informer les laboratoires prestataires pour les abatteurs de votre département, de ces modalités de facturation.

III. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage

En règle générale, la participation financière de l'Etat, incluant la subvention européenne, à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires est égale au prix de revient unitaire moyen de l'analyse. Néanmoins, ce prix de revient est soumis à des montants plafonds, conformément aux textes actuellement en vigueur.

De plus, le montant maximal de la subvention européenne pour l'année 2009 et les années suivantes, est de :

- 5 € HT pour un test sur bovin équarri,
- 30 € HT pour un test sur petit ruminant abattu ou équarri.

1. Facturation à la DDSV

a) bovins équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la subvention européenne de 5 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des plafonds définis ci-dessous. Ces plafonds (P) sont calculés en fonction du nombre total (N) d'analyses que les laboratoires agréés réalisent trimestriellement dans le cadre de la surveillance (à l'abattoir et à l'équarrissage) et du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESB et tremblante) selon les règles suivantes :

- si $N \leq 6\,500$ par trimestre alors $P = 40$ € par prestation d'analyse ;
- si $6\,500 < N \leq 25\,000$ par trimestre alors $P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$ € par prestation d'analyse ;
- si $N > 25\,000$ par trimestre alors $P = 32$ € par prestation d'analyse.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 5 € HT et du complément. Selon le cas, le complément est égal à :

- prix de revient HT de l'analyse moins 5 €
- ou prix plafond P HT moins 5 €

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul et devront dans ce cas être répertoriés dans le poste « autres ». Les justificatifs correspondant aux éléments mentionnés explicitement en **annexe 6bis** devront être tenus à la disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL ; en revanche, ceux correspondant aux charges répertoriés dans le poste « autres » devront être transmis systématiquement à la DDSV. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 8**) ;
- le formulaire (version informatique : courriel) ;
- la (les) copie(s) des facture(s) des fournisseur(s) de kits de diagnostic.

b)petits ruminants abattus et équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la participation communautaire de 30 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des mêmes plafonds que ceux définis dans le précédent paragraphe.

Il est donc prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des EST.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 30 € HT et de l'éventuel complément.

Selon le cas, le complément est égal à :

- prix de revient HT de l'analyse moins 30 €
- ou prix plafond P HT moins 30 €

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul ; dans ce cas, les charges devront être répertoriés dans le poste « autres », et les justificatifs transmis à la DDSV. Pour les charges inscrites à l'**annexe 6bis**, les justificatifs devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 9**) ;
- le formulaire (version informatique : courriel) ;
- la(es) copie(s) des facture(s) de(s) fournisseur(s) de kits de diagnostic.

2.Traitement du dossier de demande par la DDSV

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par les laboratoires dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. En cas de discordance, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motif(s) de rejet.

IV.Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur

L'éligibilité repose notamment, en ce qui concerne les opérations réalisées par les vétérinaires sanitaires et les établissements d'équarrissage, sur l'âge des animaux. Ne sont éligibles que les opérations réalisées sur les bovins âgés d'au moins 24 mois et les petits ruminants âgés d'au moins 18 mois, à l'exception éventuelle de celles concernant des animaux sans identification et/ou documents d'accompagnement au moment de l'acte, et lorsqu'il apparaît que les seuls éléments disponibles laissaient penser que l'animal était en âge d'être testé.

Une convention départementale entre le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur de l'établissement d'équarrissage doit avoir fixé à un maximum de 7,65 € HT la somme allouée par animal éligible ayant fait l'objet d'un prélèvement. Un modèle de convention concernant les bovins se trouve à l'annexe 3 de la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001, et un modèle équivalent concernant les petits ruminants se trouve à l'annexe 9 de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

Ce montant de 7,65 € HT couvre, sans préjuger d'autres obligations incombant à l'équarrisseur, la mise à disposition des équipements requis, le bouclage des animaux collectés selon les dispositions des notes de service du 19 juin 2001, du 26 mars 2002 et du 6 juillet 2005, la traçabilité des animaux collectés permettant le lien entre le prélèvement, le numéro d'identification de l'animal et l'élevage d'origine, la tenue des registres d'entrée, le tri des animaux éligibles, la communication des informations selon les modalités définies, la préparation des cadavres en vue de leur prélèvement, le stockage des prélèvements dans l'attente de leur enlèvement, ainsi que l'élimination des déchets.

Une attention particulière doit également être portée à la proportion de prélèvements non analysables, en raison notamment de l'état d'autolyse des tissus. Le constat d'un niveau anormalement élevé, en dehors des périodes de forte chaleur, devra conduire à en approfondir les raisons et à revoir le cas échéant l'organisation de la collecte et du transfert des cadavres.

Les pièces justificatives transmises par l'établissement d'équarrissage au Directeur des Services vétérinaires sont définies en **annexe 10**.

Un montant de 1 AMO est prévu pour tout prélèvement de tronc cérébral réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal éligible ; il couvre les frais de déplacement, la fourniture des équipements et matériels de protection, ainsi que leur élimination selon les circuits autorisés.

Les vétérinaires sanitaires réalisant les prélèvements de tronc cérébral ont un rôle essentiel pour le bon fonctionnement du programme de surveillance, et la qualité de leur intervention doit être irréprochable.

Il doivent, outre réaliser le prélèvement de tronc cérébral, vérifier l'éligibilité de l'animal présenté au prélèvement, assurer le conditionnement et l'identification du prélèvement, remplir le document d'accompagnement, placer le colis dans l'enceinte réfrigérée, et veiller à ce que la collecte se fasse dans les délais prévus.

Aux prélèvements doivent être systématiquement joints les documents d'accompagnement selon les modalités définies dans les notes de service du 19 juin 2001, du 6 juillet 2005 et du 26 mars 2002.

Seuls les prélèvements auxquels sont joints ces documents dûment remplis font l'objet d'un paiement.

Ces documents d'accompagnement doivent être complétés, y compris si la décomposition du cadavre est trop avancée pour qu'un prélèvement soit possible. Il est en effet essentiel que les données relatives à l'animal, et le cas échéant aux prestations assurées par un vétérinaire sanitaire (suspicion clinique) soient enregistrées. Le laboratoire porte la mention « non analysable » pour le résultat de l'analyse ;

La traçabilité des prélèvements est assurée à l'aide des étiquettes pré-imprimées fournies par la DGAI aux DDSV des sites de prélèvement. Une série unique d'étiquettes numérotées doit être utilisée pour chaque prélèvement.

Il revient au(x) vétérinaire(s) réalisant les prélèvements de prévoir en temps utile le renouvellement de leur stock et d'informer le DDSV de leurs besoins.

Je vous demande de bien vouloir informer vos laboratoires prestataires de la teneur de la présente note.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des contacts à la DGAL

Annexe 2 : Bordereau d'envoi de la demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 3 : Etat récapitulatif des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 4 : Détail des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 5 : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 6 et 6bis : Feuille de calcul du prix de revient unitaire moyen d'une analyse de dépistage des ESST ; Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Annexe 7 : Feuille de calcul du plafond de la participation financière de l'Etat

Annexe 8 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Bovins équarris)

Annexe 9 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Petits ruminants abattus et équarris)

Annexe 10 : Justificatifs transmis par l'établissement d'équarrissage

ANNEXE 1

Liste des contacts à la DGAL

Direction générale de l'alimentation
251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. & Fax : 01 49 55 + n° de poste
Courriel : prénom.nom@agriculture.gouv.fr

Bureau de la santé animale

La sous-direction sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux plans de surveillance.

<i>Prénom NOM</i>	<i>Bureau</i>	<i>Missions relatives aux EST</i>	<i>Tél.</i>	<i>Fax</i>
Ariane RAYNAL	SDSPA/BSA	Réglementation EST	84 52	51 06
Patrice CHASSET	SDSPA/BSA	Gestion des foyers	54 23	51 06

Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels

La sous-direction sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux agréments des laboratoires d'analyses, leur contrôle, le suivi des opérations s'y déroulant ainsi qu'aux analyses de confirmation et de discrimination.

Estelle LOUKIADIS	SDPPST/BLACCO	Chargée des laboratoires	81 49	48 40
-------------------	---------------	--------------------------	-------	-------

Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation

La mission sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives à la gestion de la base nationale BNESST.

<i>Courriel institutionnel</i>	<i>Bureau</i>	<i>Missions relatives aux EST</i>	<i>Tél.</i>	<i>Fax</i>
bnesst.administration.dgal@agriculture.gouv.fr	SDPPST /BMOSIA	Gestion BNESST	-	-

Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

La mission sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives à l'instruction des dossiers de versement.

Vincent SEVENO Clément TESSEIDRE	SDPPST/BPPSQA SDPPST/ BPPSQA	Chef du bureau Adjoint au chef du bureau	47 09 52 27	56 66 56 66
-------------------------------------	---------------------------------	---	----------------	----------------

Papier en-tête du Laboratoire

A , le

Bordereau d'envoi à

Réf. :

Dossier suivi par :

OBJET : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB :

- sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE
- sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE
- sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois abattus pour la mise à la consommation, prélevés entre le / / et le / / .

	Documents	Nombre
	- Etat récapitulatif (annexe 3)	
	- Détail des tests par abattoir (annexe 4)	
	- Demande de versement (annexe 5)	
	- Copie(s) facture(s) abattoir(s)	
	- Relevé d'identité bancaire	
	- Autres (à préciser) :	

	- Nombre total de documents transmis :	
--	---	--

(Signature et cachet)

Papier en-tête du Laboratoire

ETAT RECAPITULATIF DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES

- SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 48 MOIS NES DANS UN ETAT MEMBRE LISTE EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS NES EN DEHORS DES PAYS LISTES EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

PRÉLEVÉS ENTRE LE :

ET LE :

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	TOTAL SEMAINE
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
TOTAL/JOUR						

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	TOTAL SEMAINE
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
TOTAL/JOUR						

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	TOTAL SEMAINE
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
TOTAL/JOUR						

TOTAL TRIMESTRE

	TOTAL TRIMESTRE
Abattoir 1	
Abattoir 2	
.....	

DETAIL DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS

- SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 48 MOIS NES DANS UN ETAT MEMBRE LISTE EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS NES EN DEHORS DES PAYS LISTES EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION**PRÉLEVÉS ENTRE LE :****ET LE :**

ABATTOIR	Identifiant :
	Raison sociale :

FACTURES	N°	Date	Montant

Je soussigné(e), M./Mme en ma qualité de
du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis.

Fait à, le

Signature et cachet

Numéro d'ordre	Identifiant national unique du bovin (1)	Date de prélèvement	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé (2)	Coût unitaire HT du test plafonné à 5 €
1						
2						
3						
4						
5						
.....						
TOTAL						

(1) Tel qu'envoyé à la BNESST

(2) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE », « Prionics-Check Western » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN PAR TEST
--

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agréments	

ANNEE / TRIMESTRE :

Type de postes de charges	Montant (ramené au trimestre), €HT
A) BATIMENT	
B) PERSONNELS	+
C) REACTIFS ET CONSOMMABLES	+
D) MATERIEL	
E) CHARGES DE PRODUCTION	+
F) FISCALITE	+
G) AUTRES	+
TOTAL CHARGES TRIMESTRIELLES ACTIVITE ESST	= (1)

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	= (2)

COUT DE REVIENT UNITAIRE DU TEST (HT) = (1) / (2)	
---	--

ANNEXE 6bis

Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Les charges constitutives du prix de revient, calculées exclusivement au prorata des dépenses nécessaires aux analyses, sont :

- le coût total d'achat comprenant le coût d'achat lui-même et le coût d'approvisionnement du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation
- les impôts et taxes et les charges de personnel : ces deux postes comprennent les charges variables et les charges fixes, les charges variables incluant les dépenses supplémentaires directement liées à la réalisation des analyses nécessaires au dépistage de l'ESB et de la tremblante ;
- les charges de fonctionnement indirectes : mobilier, immobilier, amortissements
- les provisions pour aléas et risques

Ainsi, peuvent être pris en compte par le laboratoire dans le calcul du prix de revient moyen unitaire des analyses de dépistage des ESST les éléments suivants :

- bâtiments : amortissement et entretien (maintenance, contrôle par les organismes de vérification, traitement des effluents, etc...), surveillance et assurances
- personnel : personnel technique et administratif, salaires et charges, formation, conseiller à la sécurité, coûts des horaires décalés ;
- réactifs et consommables ;
- l'amortissement des équipements ;
- charges de production : coûts indirects au prorata de l'activité liée à l'ESB, frais de contrôle, frais de marchés publics, **frais de collecte et d'envoi** ;
- fiscalité.

ANNEXE 7

FORMULAIRE DE CALCUL DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION PAR TEST

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agréments	

ANNEE / TRIMESTRE :

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre		
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre	+	
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre (abattoir et équarrissage)	+	
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	=	(N)

NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST (N)	Modalité de calcul du Plafond de la participation financière de l'Etat (P)	Montant du plafond P en € HT
$N \leq 6\,500$	forfait	40
$6\,500 < N \leq 25\,000$	$P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$	
$N > 25\,000$	forfait	32

ANNEXE 8

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL BOVINS (ANALYSES EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agrément	

Facture n°	Date	Année / Trimestre	Montant	Nombre d'analyses	Tests mis en œuvre ⁽¹⁾

Identifiant national unique du bovin (2)	Date de prélèvement (2)	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé (1)	Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) ⁽³⁾	Plafond de la participation (P) €HT ⁽⁴⁾	Montant facturé = Minimum (C ou P) ⁽⁵⁾
						Total	

Je soussigné, _____ en qualité de _____

du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le __ / __ / __

Signature et cachet

⁽¹⁾ Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE », « Prionics-Check Western » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

⁽²⁾ Tel qu'envoyé à la BNESST

⁽³⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus

⁽⁴⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus

⁽⁵⁾ Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 9

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

PETITS RUMINANTS (ANALYSES ABATTOIR ET EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agréments		

Facture n°	Date	Montant	Nombre d'analyses facturées	Tests mis en œuvre ⁽¹⁾

Numéro prélèvement ⁽²⁾	Identifiant animal ⁽²⁾	Date de prélèvement ⁽²⁾	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé ⁽¹⁾	Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) ⁽³⁾	Plafond de la participation (P) HT ⁽⁴⁾	Montant facturé = Minimum (C ou P) ⁽⁵⁾
							Total	

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du
laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le __ / __ / __

Signature et cachet

⁽¹⁾ Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

⁽²⁾ Tel qu'envoyé à la BNESST

⁽³⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus

⁽⁴⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus

⁽⁵⁾ Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 10

JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR L'ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE

1. Récapitulatif du nombre de cadavres de bovins de plus de 24 mois préparés par jour de prélèvement pour la période considérée

Date de prélèvement	Nombre de bovins présentés au prélèvement

TOTAL	
-------	--

2. Détails sur les cadavres des bovins de plus de 24 mois préparés en vue de leur prélèvement pour la période considérée

Date de prélèvement	Numéro d'ordre	Numéro national unique du bovin	Passeport (0 ou N)	Numéro de registre d'équarrissage	Département d'enlèvement
Date 1	1				
Date 1	2				
Date 1	3				
Date 1	...				

Nombre de bovins Date 1

Date 2	1				
Date 2	2				
Date 2	3				
Date 2	...				

Nombre de bovins Date 2

Nombre total de bovins pour la période	
--	--



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Service de la coordination des actions sanitaires

Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales

Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses
Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier Suivi par :

- Ariane RAYNAL ☎ : 01 49 55 84 52
- Estelle LOUKIADIS ☎ : 01 49 55 81 49
- Vincent SEVENO ☎ : 01 49 55 47 09

Courriels institutionnels :

- bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
- blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr
- bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/0907060

MOD10.21 A 03/09/08 - NOR : AGRG 0919283N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-
8242

Date: 17 août 2009

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001
- Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002
- Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8200 du 3 août 2004
- Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256 du 3 novembre 2004
- Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8267 du 29 novembre 2005
- Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2006-8120 du 17 mai 2006
- Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8131 du 29 mai 2007
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8275 du 29 octobre 2008

Nombre d'annexes : 11

Objet : Modalités de versement de la participation financière de l'Etat aux analyses de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour l'année 2009 et les années suivantes.

Références :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001 Epidémiosurveillance de l'ESB sur les bovins morts ou euthanasiés de plus de 24 mois ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 Programme d'estimation de la prévalence de la tremblante chez les ovins et les caprins à l'abattoir et à l'équarrissage

- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8173 du 6 juillet 2005 Modification de la fiche d'information et de suivi des prélèvements d'obex de bovins âgés de plus de 24 mois effectués par les vétérinaires sanitaires dans les équarrissages
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8063 du 18 février 2009 fixant les modalités de gestion des crédits du budget opérationnel (BOP) 206 en 2009
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8186 du 6 juillet 2009 fixant la liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de détection de la susceptibilité génétique des ovins à la tremblante classique

Résumé : La présente note définit les modalités de facturation et de versement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse réalisée par les laboratoires dans le cadre du dépistage par test rapide des EST.

Mots-clés : ESB - TREMBLANTE – ANALYSES – TESTS RAPIDES – PARTICIPATION FINANCIERE – LABORATOIRES AGREES – ABATTOIR – EQUARRISSAGE - COFINANCEMENT.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> •Directeurs départementaux des services vétérinaires •SRAL des DRAAF 	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> •Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et de la tremblante •AFSSA / DERNS •Laboratoire de l'AFSSA Lyon •Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires •Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires •Directeur de l'INFOMA

Cette note reprend les dispositions en vigueur, figurant dans plusieurs notes de service qu'elle abroge.

Concernant la facturation des tests de dépistage des EST et des génotypages, aucune modification majeure n'est à noter en 2008 et en 2009.

Néanmoins, j'appelle votre attention sur certains points dont l'application fait parfois défaut, en particulier :

- Ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat « non analysable », « en cours » ou « non conforme » est rendu (codes 3, 4, ou 5).
- La DDSV doit vérifier la cohérence entre la facture du laboratoire et les données techniques figurant dans la BNESST, préalablement au mandatement, et tenir compte notamment du résultat du test rapide figurant en BNESST : le cahier des charges des différentes requêtes disponibles précise les codes résultats recherchés par chaque requête.
- Dans le cadre de la police sanitaire des EST ovines et du génotypage des ovins non négatifs aux tests rapides, seuls les génotypages dont le résultat est entré en BNESST peuvent faire l'objet d'un paiement.

Par ailleurs, en raison d'impératifs liés au cofinancement communautaire des analyses, des délais ont été fixés pour la transmission des factures d'une part, et le règlement des dites factures d'autre part. Ainsi, toutes les analyses (tests et génotypages) réalisés au cours d'une année N doivent faire l'objet de factures adressées à la DDSV, au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1

Enfin, sur le plan communautaire, la date de réalisation du prélèvement est la date de référence pour un test donné : en conséquence, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, les laboratoires devront présenter les factures correspondant aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé sur la période de facturation (par exemple la facture du premier trimestre devra correspondre aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé pendant le 1^{er} trimestre).

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction

Table des matières

I. Principes généraux.....	4
II. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir.....	5
III. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage.....	6
IV. Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur.....	8
LISTE DES ANNEXES.....	10
FORMULAIRE DE CALCUL.....	16
DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN.....	16
PAR TEST.....	16
B) PERSONNELS.....	16
FORMULAIRE DE CALCUL.....	18
DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION.....	18
PAR TEST.....	18
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL.....	20

I.Principes généraux

Les factures doivent faire référence à la période de réalisation des prélèvements des échantillons dont l'analyse est facturée.

Cette disposition doit être appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Une attention particulière doit être portée au changement de date de référence des factures. En effet, prenons l'exemple d'un laboratoire qui émet aujourd'hui des factures faisant référence aux dates de réception des échantillons, et qui, au premier janvier 2010, émettra des factures faisant référence aux dates de réalisation des prélèvements. Ce laboratoire émettra :

- une facture pour le mois de décembre 2009, présentant les tests réalisés sur les échantillons reçus en décembre 2009,
- et une facture pour le premier trimestre 2010, présentant les tests réalisés sur les échantillons prélevés au premier trimestre 2010.

Dans cet exemple, les tests dont le prélèvement a lieu en 2009, mais dont, le cas échéant, l'échantillon est reçu en 2010, devront faire l'objet d'une facturation séparée.

1.Tests rapides de recherche des EST

Chaque année, l'Union européenne verse une subvention à l'Etat, dont le montant global correspond à des sommes avancées par ce dernier l'année précédente au titre des EST.

Pour une année N, le coût (hors part communautaire) des tests réalisés dans le cadre du dépistage des EST (ESB, tremblante) est pris en charge :

- par la filière bovine pour les tests ESB réalisés à l'abattoir,
- par l'Etat pour les tests ESB réalisés sur bovins équarris et sur tous les petits ruminants (abattus et équarris).

En principe, pour les tests ESB réalisés à l'abattoir, l'Etat ne fait donc « qu'avancer » en cours d'année N le montant de la subvention communautaire qui lui sera « remboursée » par l'Union européenne (UE), dans le cadre du cofinancement, en fin d'année N+1.

2.Génotypages

La note de service du 6 juillet 2009 sus-référencée précise les modalités de réalisation de ces analyses de génotypage. Cette note rappelle que l'enregistrement en BNESST des résultats des génotypages réalisés dans le cadre de la police sanitaire conditionne l'octroi du paiement au laboratoire desdits génotypages.

3.Paiement

Le Directeur départemental des services vétérinaires du département où sont implantés des sites de prélèvement d'obex de bovins ou de petits ruminants est chargé du versement de la participation de l'Etat (et de l'UE) à la réalisation de tests de dépistage (versement au(x) laboratoire(s) analysant les échantillons issus de ces sites).

Seuls sont pris en compte les dossiers de demande de paiement comprenant toutes les pièces prévues.

La fréquence des paiements est définie en concertation avec les bénéficiaires. Néanmoins, les factures relatives aux tests sur prélèvements réalisés au cours d'une année N doivent être reçues par la DDSV, **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables**. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et **au plus tard le 1^{er} mars N+1**.

Ne peuvent être payées que les opérations éligibles, réalisées conformément aux instructions de la DGAL et entrées dans la BNESST (sauf cas particulier). Ceci s'applique aux tests rapides comme aux génotypages.

Concernant les tests rapides, ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat au test rapide « non analysable », « en cours » ou « non conforme » est rendu. Seul le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat ayant abouti au rendu d'un résultat « négatif », « positif », « douteux » ou « non interprétable » donne lieu à un paiement. Les codes résultats sont les suivants :

- 0 : négatif
- 1 : positif
- 2 : douteux
- 3 : non analysable
- 4 : en cours
- 5 : prélèvement non conforme
- 6 : non interprétable

Concernant les tests rapides, font donc l'objet d'un paiement les seuls traitements des prélèvements pour lesquels un résultat 0, 1, 2, ou 6 est rendu.

II.Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir

Le coût des analyses ESB sur bovins abattus est réparti comme suit :

- L'Etat avance le montant de la subvention européenne, qui lui sera versée en retour par la Commission l'année suivante. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant maximal de la participation financière de l'Etat au coût de réalisation d'un test rapide spécifique à l'ESB est fixé à 5 € hors taxe (HT), conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié.
- L'exploitant de l'abattoir acquitte le reste du montant du test.

L'Etat ne prend donc pas en charge les analyses ESB à l'abattoir. Malgré tout, il convient de noter que le cofinancement communautaire est plafonné, et qu'en cas de dépassement du plafond, l'Etat assume la charge de ce dépassement.

Le laboratoire qui a procédé aux tests est amené à émettre deux factures :

- une facture adressée à la DDSV pour obtenir le versement de la subvention (5 € HT)
- une facture (avec TVA) adressée à l'abattoir pour le paiement de la différence entre le prix du test (HT) et le montant de la subvention (HT)

1.Modalités spécifiques concernant la TVA, et exemple

La règle générale est que l'abatteur doit acquitter le montant total de la TVA. La DDSV ne règle pas la part de TVA correspondant à la subvention de 5 €.

EXEMPLE :

Soit une prestation de 15 € hors taxe (qui devrait donner lieu à 2,94 € de TVA si le taux est de 19,6%).

Le laboratoire reçoit 5 € au titre de la subvention (facturation à la DDSV).

Il facture sa prestation de la manière suivante :

- à l'abattoir : il facture le montant hors taxe suivant $15 \text{ €} - 5 \text{ €} = 10 \text{ € HT}$
- la TVA appliquée (pour un taux à 19,6%) est de 2,94 €
- l'abattoir verse donc au laboratoire 12,94 € (10 € + 2,94 € de TVA). Il pourra récupérer les 2,94 € de TVA (neutralité de la TVA). Sur une prestation de 15 €, il aura donc payé 10 €.

2. Facturation de la subvention à la DDSV

La fréquence de la facturation est déterminée en concertation entre le laboratoire et la DDSV.

Le laboratoire transmet à la DDSV, selon la fréquence retenue, le dossier de demande de versement de la participation de l'Etat, composé des pièces suivantes :

- le bordereau d'envoi (**annexe 2**) ;
- l'état récapitulatif des tests réalisés : le laboratoire renseigne le document récapitulatif joint en **annexe 3** précisant par abattoir de provenance et par jour de prélèvement, le nombre de prélèvements ayant fait l'objet d'un test de dépistage ;
- la liste détaillée des tests réalisés par abattoir de provenance : le laboratoire renseigne pour chaque abattoir de provenance et pour le trimestre complet un fichier informatique dont le modèle est joint en **annexe 4** ;
- la demande de versement : le laboratoire remplit la demande de versement (**annexe 5**) en précisant la période concernée. Il joint un relevé d'identité bancaire portant les indications nécessaires à l'identification du titulaire du compte bancaire ;
- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**) ou une attestation du directeur du laboratoire justifiant que ce coût est bien supérieur ou égal à 5€ HT ; ce document doit être conservé par la DDSV pour pouvoir être communiqué, en cas d'audit relatif au cofinancement, à l'inspecteur de la Commission européenne ;
- les copies des factures aux abattoirs, que le directeur du laboratoire vise et sur lesquelles il appose le cachet du laboratoire ; ces factures adressées aux abattoirs correspondent aux tests qui font l'objet du dossier de demande de versement de la participation de l'Etat (5 € HT).

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par le laboratoire dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. Le cahier des charges des différentes requêtes disponibles pour rechercher en BNESST les analyses réalisées par un laboratoire sur une période donnée, précise notamment les codes résultats recherchés par chaque requête. En cas de discordance entre le nombre de tests facturés et le nombre de tests éligibles selon la BNESST, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture, et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motifs de rejet.

La DDSV procède ensuite à l'attestation du service fait et à la mise en paiement de la facture.

3. Facturation à l'abattoir

La facture adressée à l'abatteur, dont une copie doit être fournie dans le dossier de demande de subvention, doit faire apparaître :

- le montant global (hors TVA) du test
- le montant global (hors TVA) diminué de la subvention, appelé « montant abatteur HT »
- la TVA appliquée au montant global HT
- le montant de la subvention allouée par l'Etat (pour information)

Je vous demande d'informer les laboratoires prestataires pour les abatteurs de votre département, de ces modalités de facturation.

III. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage

En règle générale, la participation financière de l'Etat, incluant la subvention européenne, à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires est égale au prix de revient unitaire moyen de l'analyse. Néanmoins, ce prix de revient est soumis à des montants plafonds, conformément aux textes actuellement en vigueur.

De plus, le montant maximal de la subvention européenne pour l'année 2009 et les années suivantes, est de :

- 5 € HT pour un test sur bovin équarri,
- 30 € HT pour un test sur petit ruminant abattu ou équarri.

1. Facturation à la DDSV

a) bovins équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la subvention européenne de 5 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des plafonds définis ci-dessous. Ces plafonds (P) sont calculés en fonction du nombre total (N) d'analyses que les laboratoires agréés réalisent trimestriellement dans le cadre de la surveillance (à l'abattoir et à l'équarrissage) et du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESB et tremblante) selon les règles suivantes :

- si $N \leq 6\,500$ par trimestre alors $P = 40$ € par prestation d'analyse ;
- si $6\,500 < N \leq 25\,000$ par trimestre alors $P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$ € par prestation d'analyse ;
- si $N > 25\,000$ par trimestre alors $P = 32$ € par prestation d'analyse.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 5 € HT et du complément. Selon le cas, le complément est égal à :

- prix de revient HT de l'analyse moins 5 €
- ou prix plafond P HT moins 5 €.

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul et devront dans ce cas être répertoriés dans le poste « autres ». Les justificatifs correspondant aux éléments mentionnés explicitement en **annexe 6bis** devront être tenus à la disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL ; en revanche, ceux correspondant aux charges répertoriés dans le poste « autres » devront être transmis systématiquement à la DDSV. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 8**) ;
- le formulaire (version informatique : courriel) ;
- la (les) copie(s) des facture(s) des fournisseur(s) de kits de diagnostic.

b) petits ruminants abattus et équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la participation communautaire de 30 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des mêmes plafonds que ceux définis dans le précédent paragraphe.

Il est donc prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des EST.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 30 € HT et de l'éventuel complément.

Selon le cas, le complément est égal à :

- prix de revient HT de l'analyse moins 30 €
- ou prix plafond P HT moins 30 €.

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul ; dans ce cas, les charges devront être répertoriés dans le poste « autres », et les justificatifs transmis à la DDSV. Pour les charges inscrites à l'**annexe 6bis**, les justificatifs devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 9**) ;
- le formulaire (version informatique : courriel) ;
- la(es) copie(s) des facture(s) de(s) fournisseur(s) de kits de diagnostic.

2. Traitement du dossier de demande par la DDSV

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par les laboratoires dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. En cas de discordance, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motif(s) de rejet.

IV. Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarisseur

L'éligibilité repose notamment, en ce qui concerne les opérations réalisées par les vétérinaires sanitaires et les établissements d'équarrissage, sur l'âge des animaux. Ne sont éligibles que les opérations réalisées sur les bovins âgés d'au moins 24 mois et les petits ruminants âgés d'au moins 18 mois, à l'exception éventuelle de celles concernant des animaux sans identification et/ou documents d'accompagnement au moment de l'acte, et lorsqu'il apparaît que les seuls éléments disponibles laissaient penser que l'animal était en âge d'être testé.

Une convention départementale entre le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur de l'établissement d'équarrissage doit avoir fixé à un maximum de 7,65 € HT la somme allouée par animal éligible ayant fait l'objet d'un prélèvement. Un modèle de convention concernant les bovins se trouve à l'annexe 3 de la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001, et un modèle équivalent concernant les petits ruminants se trouve à l'annexe 9 de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

Ce montant de 7,65 € HT couvre, sans préjuger d'autres obligations incombant à l'équarrisseur, la mise à disposition des équipements requis, le bouclage des animaux collectés selon les dispositions des notes de service du 19 juin 2001, du 26 mars 2002 et du 6 juillet 2005, la traçabilité des animaux collectés permettant le lien entre le prélèvement, le numéro d'identification de l'animal et l'élevage d'origine, la tenue des registres d'entrée, le tri des animaux éligibles, la communication des informations selon les modalités définies, la préparation des cadavres en vue de leur prélèvement, le stockage des prélèvements dans l'attente de leur enlèvement, ainsi que l'élimination des déchets.

Une attention particulière doit également être portée à la proportion de prélèvements non analysables, en raison notamment de l'état d'autolyse des tissus. Le constat d'un niveau anormalement élevé, en dehors des périodes de forte chaleur, devra conduire à en approfondir les raisons et à revoir le cas échéant l'organisation de la collecte et du transfert des cadavres.

Les pièces justificatives transmises par l'établissement d'équarrissage au Directeur des Services vétérinaires sont définies en **annexe 10**.

Un montant de 1 AMO est prévu pour tout prélèvement de tronc cérébral réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal éligible ; il couvre les frais de déplacement, la fourniture des équipements et matériels de protection, ainsi que leur élimination selon les circuits autorisés.

Les vétérinaires sanitaires réalisant les prélèvements de tronc cérébral ont un rôle essentiel pour le bon fonctionnement du programme de surveillance, et la qualité de leur intervention doit être irréprochable.

Il doivent, outre réaliser le prélèvement de tronc cérébral, vérifier l'éligibilité de l'animal présenté au prélèvement, assurer le conditionnement et l'identification du prélèvement, remplir le document d'accompagnement, placer le colis dans l'enceinte réfrigérée, et veiller à ce que la collecte se fasse dans les délais prévus.

Aux prélèvements doivent être systématiquement joints les documents d'accompagnement selon les modalités définies dans les notes de service du 19 juin 2001, du 6 juillet 2005 et du 26 mars 2002.

Seuls les prélèvements auxquels sont joints ces documents dûment remplis font l'objet d'un paiement.

Ces documents d'accompagnement doivent être complétés, y compris si la décomposition du cadavre est trop avancée pour qu'un prélèvement soit possible. Il est en effet essentiel que les données relatives à l'animal, et le cas échéant aux prestations assurées par un vétérinaire sanitaire (suspicion clinique) soient enregistrées. Le laboratoire porte la mention « non analysable » pour le résultat de l'analyse ;

La traçabilité des prélèvements est assurée à l'aide des étiquettes pré-imprimées fournies par la DGAL aux DDSV des sites de prélèvement. Une série unique d'étiquettes numérotées doit être utilisée pour chaque prélèvement.

Il revient au(x) vétérinaire(s) réalisant les prélèvements de prévoir en temps utile le renouvellement de leur stock et d'informer le DDSV de leurs besoins.

Je vous demande de bien vouloir informer vos laboratoires prestataires de la teneur de la présente note.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des contacts à la DGAL

Annexe 2 : Bordereau d'envoi de la demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 3 : Etat récapitulatif des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 4 : Détail des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 5 : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 6 et 6bis : Feuille de calcul du prix de revient unitaire moyen d'une analyse de dépistage des ESST ; Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Annexe 7 : Feuille de calcul du plafond de la participation financière de l'Etat

Annexe 8 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Bovins équarris)

Annexe 9 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Petits ruminants abattus et équarris)

Annexe 10 : Justificatifs transmis par l'établissement d'équarrissage

ANNEXE 1

Liste des contacts à la DGAL

Direction générale de l'alimentation
251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. & Fax : 01 49 55 + n° de poste
Courriel : prénom.nom@agriculture.gouv.fr

Bureau de la santé animale

La sous-direction sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux plans de surveillance.

<i>Prénom NOM</i>	<i>Bureau</i>	<i>Missions relatives aux EST</i>	<i>Tél.</i>	<i>Fax</i>
Ariane RAYNAL	SDSPA/BSA	Réglementation EST	84 52	51 06
Patrice CHASSET	SDSPA/BSA	Gestion des foyers	54 23	51 06

Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels

La sous-direction sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux agréments des laboratoires d'analyses, leur contrôle, le suivi des opérations s'y déroulant ainsi qu'aux analyses de confirmation et de discrimination.

Estelle LOUKIADIS	SDPPST/BLACCO	Chargée des laboratoires	81 49	48 40
-------------------	---------------	--------------------------	-------	-------

Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation

La mission sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives à la gestion de la base nationale BNESST.

<i>Courriel institutionnel</i>	<i>Bureau</i>	<i>Missions relatives aux EST</i>	<i>Tél.</i>	<i>Fax</i>
bnest.administration.dgal@agriculture.gouv.fr	SDPPST /BMOSIA	Gestion BNESST	-	-

Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

La mission sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives à l'instruction des dossiers de versement.

Vincent SEVENO Clément TESSEIDRE	SDPPST/BPPSQA SDPPST/ BPPSQA	Chef du bureau Adjoint au chef du bureau	47 09 52 27	56 66 56 66
-------------------------------------	---------------------------------	---	----------------	----------------

Papier en-tête du Laboratoire

A , le

Bordereau d'envoi à

Réf. :

Dossier suivi par :

OBJET : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB :

- sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE
- sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE
- sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois abattus pour la mise à la consommation, prélevés entre le / / et le / / .

	Documents	Nombre
	- Etat récapitulatif (annexe 3)	
	- Détail des tests par abattoir (annexe 4)	
	- Demande de versement (annexe 5)	
	- Copie(s) facture(s) abattoir(s)	
	- Relevé d'identité bancaire	
	- Autres (<i>à préciser</i>) :	

	- Nombre total de documents transmis :	
--	---	--

(Signature et cachet)

Papier en-tête du Laboratoire

ETAT RECAPITULATIF DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES

- SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 48 MOIS NÉS DANS UN ETAT MEMBRE LISTÉ EN ANNEXE DE LA DÉCISION 2008/908/CE
- BOVINS ÂGÉS DE PLUS DE 30 MOIS NÉS EN DEHORS DES PAYS LISTÉS EN ANNEXE DE LA DÉCISION 2008/908/CE
- BOVINS ACCIDENTÉS ÂGÉS DE 24 À 30 MOIS

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION**PRÉLEVÉS ENTRE LE :****ET LE :**

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	TOTAL SEMAINE
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
TOTAL/JOUR						

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	TOTAL SEMAINE
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
TOTAL/JOUR						

.....

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	TOTAL SEMAINE
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
TOTAL/JOUR						

TOTAL TRIMESTRE

	TOTAL TRIMESTRE
Abattoir 1	
Abattoir 2	
.....	

En-tête du Laboratoire

DETAIL DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS

- SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 48 MOIS NÉS DANS UN ETAT MEMBRE LISTÉ EN ANNEXE DE LA DÉCISION 2008/908/CE
- BOVINS ÂGÉS DE PLUS DE 30 MOIS NÉS EN DEHORS DES PAYS LISTÉS EN ANNEXE DE LA DÉCISION 2008/908/CE
- BOVINS ACCIDENTÉS ÂGÉS DE 24 À 30 MOIS

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION**PRÉLEVÉS ENTRE LE :****ET LE :**

ABATTOIR	Identifiant :
	Raison sociale :

FACTURES	N°	Date	Montant

Je soussigné(e), M./Mme en ma qualité de
du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis.

Fait à, le

Signature et cachet

Numéro d'ordre	Identifiant national unique du bovin (1)	Date de prélèvement	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé (2)	Coût unitaire HT du test plafonné à 5 €
1						
2						
3						
4						
5						
.....						
TOTAL						

(1) Tel qu'envoyé à la BNESST

(2) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE », « Prionics-Check Western » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

ANNEXE 6

<p>FORMULAIRE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN PAR TEST</p>

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agréments	

ANNEE / TRIMESTRE :

Type de postes de charges	Montant (ramené au trimestre), € HT
A) BATIMENT	
B) PERSONNELS	+
C) REACTIFS ET CONSOMMABLES	+
D) MATERIEL	
E) CHARGES DE PRODUCTION	+
F) FISCALITE	+
G) AUTRES	+
TOTAL CHARGES TRIMESTRIELLES ACTIVITE ESST	= (1)

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	= (2)

COUT DE REVIENT UNITAIRE DU TEST (HT) = (1) / (2)	
--	--

ANNEXE 6bis

Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Les charges constitutives du prix de revient, calculées exclusivement au prorata des dépenses nécessaires aux analyses, sont :

- le coût total d'achat comprenant le coût d'achat lui-même et le coût d'approvisionnement du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation
- les impôts et taxes et les charges de personnel : ces deux postes comprennent les charges variables et les charges fixes, les charges variables incluant les dépenses supplémentaires directement liées à la réalisation des analyses nécessaires au dépistage de l'ESB et de la tremblante ;
- les charges de fonctionnement indirectes : mobilier, immobilier, amortissements
- les provisions pour aléas et risques

Ainsi, peuvent être pris en compte par le laboratoire dans le calcul du prix de revient moyen unitaire des analyses de dépistage des ESST les éléments suivants :

- bâtiments : amortissement et entretien (maintenance, contrôle par les organismes de vérification, traitement des effluents, etc...), surveillance et assurances
- personnel : personnel technique et administratif, salaires et charges, formation, conseiller à la sécurité, coûts des horaires décalés ;
- réactifs et consommables ;
- l'amortissement des équipements ;
- charges de production : coûts indirects au prorata de l'activité liée à l'ESB, frais de contrôle, frais de marchés publics, **frais de collecte et d'envoi** ;
- fiscalité.

ANNEXE 7

FORMULAIRE DE CALCUL DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION PAR TEST

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agréments	

ANNEE / TRIMESTRE :

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre		
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre	+	
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre (abattoir et équarrissage)	+	
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	=	(N)

NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST (N)	Modalité de calcul du Plafond de la participation financière de l'Etat (P)	Montant du plafond P en € HT
$N \leq 6\,500$	forfait	40
$6\,500 < N \leq 25\,000$	$P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$	
$N > 25\,000$	forfait	32

.ANNEXE 8

ANNEXE 8

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL BOVINS (ANALYSES EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agrément	

Facture n°	Date	Année / Trimestre	Montant	Nombre d'analyses	Tests mis en œuvre ⁽¹⁾

Identifiant national unique du bovin (2)	Date de prélèvement (2)	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé (1)	Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) ⁽³⁾	Plafond de la participation (P) € HT ⁽⁴⁾	Montant facturé = Minimum (C ou P) ⁽⁵⁾
						Total	

Je soussigné, _____ en qualité de _____
 du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le __ / __ / __

Signature et cachet

⁽¹⁾ Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE », « Prionics-Check Western » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

⁽²⁾ Tel qu'envoyé à la BNESST

⁽³⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus

⁽⁴⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus

⁽⁵⁾ Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 9

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

PETITS RUMINANTS (ANALYSES ABATTOIR ET EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agréments		

Facture n°	Date	Montant	Nombre d'analyses facturées	Tests mis en œuvre ⁽¹⁾

Numéro prélèvement ⁽²⁾	Identifiant animal ⁽²⁾	Date de prélèvement ⁽²⁾	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé ⁽¹⁾	Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) ⁽³⁾	Plafond de la participation (P) HT ⁽⁴⁾	Montant facturé = Minimum (C ou P) ⁽⁵⁾
Total								

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du
laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le __/__/__

Signature et cachet

⁽¹⁾ Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

⁽²⁾ Tel qu'envoyé à la BNESST

⁽³⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus

⁽⁴⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus

⁽⁵⁾ Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 10

JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR L'ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE

1. Récapitulatif du nombre de cadavres de bovins de plus de 24 mois préparés par jour de prélèvement pour la période considérée

Date de prélèvement	Nombre de bovins présentés au prélèvement

TOTAL	
-------	--

2. Détails sur les cadavres des bovins de plus de 24 mois préparés en vue de leur prélèvement pour la période considérée

Date de prélèvement	Numéro d'ordre	Numéro national unique du bovin	Passeport (0 ou N)	Numéro de registre d'équarrissage	Département d'enlèvement
Date 1	1				
Date 1	2				
Date 1	3				
Date 1	...				

Nombre de bovins Date 1

Date 2	1				
Date 2	2				
Date 2	3				
Date 2	...				

Nombre de bovins Date 2

Nombre total de bovins pour la période	
--	--



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses
Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier Suivi par :

- Ariane RAYNAL ☎ : 01 49 55 84 52
- Estelle LOUKIADIS ☎ : 01 49 55 81 49
- Vincent SEVENO ☎ : 01 49 55 47 09

Courriels institutionnels :

- bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
- blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr
- bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/0907060

MOD10.21 A 03/09/08 - NOR : AGRG 0919283N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8242

Date: 17 août 2009

Date de mise en application : immédiate

- Abroge et remplace :
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001
 - Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8200 du 3 août 2004
 - Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256 du 3 novembre 2004
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8267 du 29 novembre 2005
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2006-8120 du 17 mai 2006
 - Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8131 du 29 mai 2007
 - Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8275 du 29 octobre 2008

Nombre d'annexes : 11

Objet : Modalités de versement de la participation financière de l'Etat aux analyses de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour l'année 2009 et les années suivantes.

Références :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001 Epidémiologie de l'ESB sur les bovins morts ou euthanasiés de plus de 24 mois ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 Programme d'estimation de la prévalence de la tremblante chez les ovins et les caprins à l'abattoir et à l'équarrissage

- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8173 du 6 juillet 2005 Modification de la fiche d'information et de suivi des prélèvements d'obex de bovins âgés de plus de 24 mois effectués par les vétérinaires sanitaires dans les équarrissages
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8063 du 18 février 2009 fixant les modalités de gestion des crédits du budget opérationnel (BOP) 206 en 2009
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8186 du 6 juillet 2009 fixant la liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de détection de la susceptibilité génétique des ovins à la tremblante classique

Résumé : La présente note définit les modalités de facturation et de versement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse réalisée par les laboratoires dans le cadre du dépistage par test rapide des EST.

Mots-clés : ESB - TREMBLANTE – ANALYSES – TESTS RAPIDES – PARTICIPATION FINANCIERE – LABORATOIRES AGREES – ABATTOIR – EQUARRISSAGE - COFINANCEMENT.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> •Directeurs départementaux des services vétérinaires •SRAL des DRAAF 	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> •Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et de la tremblante •AFSSA / DERNs •Laboratoire de l'AFSSA Lyon •Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires •Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires •Directeur de l'INFOMA

Cette note reprend les dispositions en vigueur, figurant dans plusieurs notes de service qu'elle abroge.

Concernant la facturation des tests de dépistage des EST et des génotypages, aucune modification majeure n'est à noter en 2008 et en 2009.

Néanmoins, j'appelle votre attention sur certains points dont l'application fait parfois défaut, en particulier :

- Ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat « non analysable », « en cours » ou « non conforme » est rendu (codes 3, 4, ou 5).
- La DDSV doit vérifier la cohérence entre la facture du laboratoire et les données techniques figurant dans la BNESST, préalablement au mandatement, et tenir compte notamment du résultat du test rapide figurant en BNESST : le cahier des charges des différentes requêtes disponibles précise les codes résultats recherchés par chaque requête.
- Dans le cadre de la police sanitaire des EST ovines et du génotypage des ovins non négatifs aux tests rapides, seuls les génotypages dont le résultat est entré en BNESST peuvent faire l'objet d'un paiement.

Par ailleurs, en raison d'impératifs liés au cofinancement communautaire des analyses, des délais ont été fixés pour la transmission des factures d'une part, et le règlement desdites factures d'autre part. Ainsi, toutes les analyses (tests et génotypages) réalisés au cours d'une année N doivent faire l'objet de factures adressées à la DDSV, au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1

Enfin, sur le plan communautaire, la date de réalisation du prélèvement est la date de référence pour un test donné : en conséquence, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, les laboratoires devront présenter les factures correspondant aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé sur la période de facturation (par exemple la facture du premier trimestre devra correspondre aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé pendant le 1^{er} trimestre).

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction

Table des matières

I. Principes généraux.....	4
II. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir	5
III. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage.....	6
IV. Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur	8
LISTE DES ANNEXES	10
FORMULAIRE DE CALCUL.....	16
DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN	16
PAR TEST	16
B) PERSONNELS.....	16
FORMULAIRE DE CALCUL.....	18
DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION	18
PAR TEST	18
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL	20

I.Principes généraux

Les factures doivent faire référence à la période de réalisation des prélèvements des échantillons dont l'analyse est facturée.

Cette disposition doit être appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Une attention particulière doit être portée au changement de date de référence des factures. En effet, prenons l'exemple d'un laboratoire qui émet aujourd'hui des factures faisant référence aux dates de réception des échantillons, et qui, au premier janvier 2010, émettra des factures faisant référence aux dates de réalisation des prélèvements.

Ce laboratoire émettra :

- une facture pour le mois de décembre 2009, présentant les tests réalisés sur les échantillons reçus en décembre 2009,
- et une facture pour le premier trimestre 2010, présentant les tests réalisés sur les échantillons prélevés au premier trimestre 2010.

Dans cet exemple, les tests dont le prélèvement a lieu en 2009, mais dont, le cas échéant, l'échantillon est reçu en 2010, devront faire l'objet d'une facturation séparée.

1.Tests rapides de recherche des EST

Chaque année, l'Union européenne verse une subvention à l'Etat, dont le montant global correspond à des sommes avancées par ce dernier l'année précédente au titre des EST.

Pour une année N, le coût (hors part communautaire) des tests réalisés dans le cadre du dépistage des EST (ESB, tremblante) est pris en charge :

- par la filière bovine pour les tests ESB réalisés à l'abattoir,
- par l'Etat pour les tests ESB réalisés sur bovins équarris et sur tous les petits ruminants (abattus et équarris).

En principe, pour les tests ESB réalisés à l'abattoir, l'Etat ne fait donc « qu'avancer » en cours d'année N le montant de la subvention communautaire qui lui sera « remboursée » par l'Union européenne (UE), dans le cadre du cofinancement, en fin d'année N+1.

2.Génotypages

La note de service du 6 juillet 2009 sus-référencée précise les modalités de réalisation de ces analyses de génotypage. Cette note rappelle que l'enregistrement en BNESST des résultats des génotypages réalisés dans le cadre de la police sanitaire conditionne l'octroi du paiement au laboratoire desdits génotypages.

3.Paiement

Le Directeur départemental des services vétérinaires du département où sont implantés des sites de prélèvement d'obex de bovins ou de petits ruminants est chargé du versement de la participation de l'Etat (et de l'UE) à la réalisation de tests de dépistage (versement au(x) laboratoire(s) analysant les échantillons issus de ces sites).

Seuls sont pris en compte les dossiers de demande de paiement comprenant toutes les pièces prévues.

La fréquence des paiements est définie en concertation avec les bénéficiaires. Néanmoins, les factures relatives aux tests sur prélèvements réalisés au cours d'une année N doivent être reçues par la DDSV, **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables**. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et **au plus tard le 1^{er} mars N+1**

Ne peuvent être payées que les opérations éligibles, réalisées conformément aux instructions de la DGAL et entrées dans la BNESST (sauf cas particulier). Ceci s'applique aux tests rapides comme aux génotypages.

Concernant les tests rapides, ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat au test rapide « non analysable », « en cours » ou « non conforme » est rendu. Seul le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat ayant abouti au rendu d'un résultat « négatif », « positif », « douteux » ou « non interprétable » donne lieu à un paiement. Les codes résultats sont les suivants :

- 0 : négatif
- 1 : positif
- 2 : douteux
- 3 : non analysable
- 4 : en cours
- 5 : prélèvement non conforme
- 6 : non interprétable

Concernant les tests rapides, font donc l'objet d'un paiement les seuls traitements des prélèvements pour lesquels un résultat 0, 1, 2, ou 6 est rendu.

II.Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir

Le coût des analyses ESB sur bovins abattus est réparti comme suit :

- L'Etat avance le montant de la subvention européenne, qui lui sera versée en retour par la Commission l'année suivante. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant maximal de la participation financière de l'Etat au coût de réalisation d'un test rapide spécifique à l'ESB est fixé à 5 € hors taxe (HT), conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié.
- L'exploitant de l'abattoir acquitte le reste du montant du test.

L'Etat ne prend donc pas en charge les analyses ESB à l'abattoir. Malgré tout, il convient de noter que le cofinancement communautaire est plafonné, et qu'en cas de dépassement du plafond, l'Etat assume la charge de ce dépassement.

Le laboratoire qui a procédé aux tests est amené à émettre deux factures :

- une facture adressée à la DDSV pour obtenir le versement de la subvention (5 € HT)
- une facture (avec TVA) adressée à l'abattoir pour le paiement de la différence entre le prix du test (HT) et le montant de la subvention (HT)

1.Modalités spécifiques concernant la TVA, et exemple

La règle générale est que l'abatteur doit acquitter le montant total de la TVA. La DDSV ne règle pas la part de TVA correspondant à la subvention de 5 €.

EXEMPLE :

Soit une prestation de 15 € hors taxe (qui devrait donner lieu à 2,94 € de TVA si le taux est de 19,6%).

Le laboratoire reçoit 5 € au titre de la subvention (facturation à la DDSV).

Il facture sa prestation de la manière suivante :

- à l'abattoir : il facture le montant hors taxe suivant $15 \text{ €} - 5 \text{ €} = 10 \text{ € HT}$
- la TVA appliquée (pour un taux à 19,6%) est de 2,94 €
- l'abattoir verse donc au laboratoire 12,94 € (10 € + 2,94 € de TVA). Il pourra récupérer les 2,94 € de TVA (neutralité de la TVA). Sur une prestation de 15 €, il aura donc payé 10 €.

2. Facturation de la subvention à la DDSV

La fréquence de la facturation est déterminée en concertation entre le laboratoire et la DDSV.

Le laboratoire transmet à la DDSV, selon la fréquence retenue, le dossier de demande de versement de la participation de l'Etat, composé des pièces suivantes :

- le bordereau d'envoi (**annexe 2**) ;
- l'état récapitulatif des tests réalisés : le laboratoire renseigne le document récapitulatif joint en **annexe 3** précisant par abattoir de provenance et par jour de prélèvement, le nombre de prélèvements ayant fait l'objet d'un test de dépistage ;
- la liste détaillée des tests réalisés par abattoir de provenance : le laboratoire renseigne pour chaque abattoir de provenance et pour le trimestre complet un fichier informatique dont le modèle est joint en **annexe 4** ;
- la demande de versement : le laboratoire remplit la demande de versement (**annexe 5**) en précisant la période concernée. Il joint un relevé d'identité bancaire portant les indications nécessaires à l'identification du titulaire du compte bancaire ;
- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**) ou une attestation du directeur du laboratoire justifiant que ce coût est bien supérieur ou égal à 5€ HT ; ce document doit être conservé par la DDSV pour pouvoir être communiqué, en cas d'audit relatif au cofinancement, à l'inspecteur de la Commission européenne ;
- les copies des factures aux abattoirs, que le directeur du laboratoire vise et sur lesquelles il appose le cachet du laboratoire ; ces factures adressées aux abattoirs correspondent aux tests qui font l'objet du dossier de demande de versement de la participation de l'Etat (5 € HT).

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par le laboratoire dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. Le cahier des charges des différentes requêtes disponibles pour rechercher en BNESST les analyses réalisées par un laboratoire sur une période donnée, précise notamment les codes résultats recherchés par chaque requête. En cas de discordance entre le nombre de tests facturés et le nombre de tests éligibles selon la BNESST, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture, et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motifs de rejet.

La DDSV procède ensuite à l'attestation du service fait et à la mise en paiement de la facture.

3. Facturation à l'abattoir

La facture adressée à l'abatteur, dont une copie doit être fournie dans le dossier de demande de subvention, doit faire apparaître :

- le montant global (hors TVA) du test
- le montant global (hors TVA) diminué de la subvention, appelé « montant abatteur HT »
- la TVA appliquée au montant global HT
- le montant de la subvention allouée par l'Etat (pour information)

Je vous demande d'informer les laboratoires prestataires pour les abatteurs de votre département, de ces modalités de facturation.

III. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage

En règle générale, la participation financière de l'Etat, incluant la subvention européenne, à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires est égale au prix de revient unitaire moyen de l'analyse. Néanmoins, ce prix de revient est soumis à des montants plafonds, conformément aux textes actuellement en vigueur.

De plus, le montant maximal de la subvention européenne pour l'année 2009 et les années suivantes, est de :

- 5 € HT pour un test sur bovin équarri,
- 30 € HT pour un test sur petit ruminant abattu ou équarri.

1. Facturation à la DDSV

a) bovins équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la subvention européenne de 5 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des plafonds définis ci-dessous. Ces plafonds (P) sont calculés en fonction du nombre total (N) d'analyses que les laboratoires agréés réalisent trimestriellement dans le cadre de la surveillance (à l'abattoir et à l'équarrissage) et du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESB et tremblante) selon les règles suivantes :

- si $N \leq 6\,500$ par trimestre alors $P = 40$ € par prestation d'analyse ;
- si $6\,500 < N \leq 25\,000$ par trimestre alors $P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$ € par prestation d'analyse ;
- si $N > 25\,000$ par trimestre alors $P = 32$ € par prestation d'analyse.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 5 € HT et du complément. Selon le cas, le complément est égal à :

- prix de revient HT de l'analyse moins 5 €
- ou prix plafond P HT moins 5 €

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul et devront dans ce cas être répertoriés dans le poste « autres ». Les justificatifs correspondant aux éléments mentionnés explicitement en **annexe 6bis** devront être tenus à la disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL ; en revanche, ceux correspondant aux charges répertoriés dans le poste « autres » devront être transmis systématiquement à la DDSV. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 8**) ;
- le formulaire (version informatique : courriel) ;
- la (les) copie(s) des facture(s) des fournisseur(s) de kits de diagnostic.

b)petits ruminants abattus et équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la participation communautaire de 30 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des mêmes plafonds que ceux définis dans le précédent paragraphe.

Il est donc prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des EST.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 30 € HT et de l'éventuel complément.

Selon le cas, le complément est égal à :

- prix de revient HT de l'analyse moins 30 €
- ou prix plafond P HT moins 30 €

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul ; dans ce cas, les charges devront être répertoriés dans le poste « autres », et les justificatifs transmis à la DDSV. Pour les charges inscrites à l'**annexe 6bis**, les justificatifs devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 9**) ;
- le formulaire (version informatique : courriel) ;
- la(es) copie(s) des facture(s) de(s) fournisseur(s) de kits de diagnostic.

2.Traitement du dossier de demande par la DDSV

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par les laboratoires dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. En cas de discordance, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motif(s) de rejet.

IV.Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur

L'éligibilité repose notamment, en ce qui concerne les opérations réalisées par les vétérinaires sanitaires et les établissements d'équarrissage, sur l'âge des animaux. Ne sont éligibles que les opérations réalisées sur les bovins âgés d'au moins 24 mois et les petits ruminants âgés d'au moins 18 mois, à l'exception éventuelle de celles concernant des animaux sans identification et/ou documents d'accompagnement au moment de l'acte, et lorsqu'il apparaît que les seuls éléments disponibles laissaient penser que l'animal était en âge d'être testé.

Une convention départementale entre le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur de l'établissement d'équarrissage doit avoir fixé à un maximum de 7,65 € HT la somme allouée par animal éligible ayant fait l'objet d'un prélèvement. Un modèle de convention concernant les bovins se trouve à l'annexe 3 de la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001, et un modèle équivalent concernant les petits ruminants se trouve à l'annexe 9 de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

Ce montant de 7,65 € HT couvre, sans préjuger d'autres obligations incombant à l'équarrisseur, la mise à disposition des équipements requis, le bouclage des animaux collectés selon les dispositions des notes de service du 19 juin 2001, du 26 mars 2002 et du 6 juillet 2005, la traçabilité des animaux collectés permettant le lien entre le prélèvement, le numéro d'identification de l'animal et l'élevage d'origine, la tenue des registres d'entrée, le tri des animaux éligibles, la communication des informations selon les modalités définies, la préparation des cadavres en vue de leur prélèvement, le stockage des prélèvements dans l'attente de leur enlèvement, ainsi que l'élimination des déchets.

Une attention particulière doit également être portée à la proportion de prélèvements non analysables, en raison notamment de l'état d'autolyse des tissus. Le constat d'un niveau anormalement élevé, en dehors des périodes de forte chaleur, devra conduire à en approfondir les raisons et à revoir le cas échéant l'organisation de la collecte et du transfert des cadavres.

Les pièces justificatives transmises par l'établissement d'équarrissage au Directeur des Services vétérinaires sont définies en **annexe 10**.

Un montant de 1 AMO est prévu pour tout prélèvement de tronc cérébral réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal éligible ; il couvre les frais de déplacement, la fourniture des équipements et matériels de protection, ainsi que leur élimination selon les circuits autorisés.

Les vétérinaires sanitaires réalisant les prélèvements de tronc cérébral ont un rôle essentiel pour le bon fonctionnement du programme de surveillance, et la qualité de leur intervention doit être irréprochable.

Il doivent, outre réaliser le prélèvement de tronc cérébral, vérifier l'éligibilité de l'animal présenté au prélèvement, assurer le conditionnement et l'identification du prélèvement, remplir le document d'accompagnement, placer le colis dans l'enceinte réfrigérée, et veiller à ce que la collecte se fasse dans les délais prévus.

Aux prélèvements doivent être systématiquement joints les documents d'accompagnement selon les modalités définies dans les notes de service du 19 juin 2001, du 6 juillet 2005 et du 26 mars 2002.

Seuls les prélèvements auxquels sont joints ces documents dûment remplis font l'objet d'un paiement.

Ces documents d'accompagnement doivent être complétés, y compris si la décomposition du cadavre est trop avancée pour qu'un prélèvement soit possible. Il est en effet essentiel que les données relatives à l'animal, et le cas échéant aux prestations assurées par un vétérinaire sanitaire (suspicion clinique) soient enregistrées. Le laboratoire porte la mention « non analysable » pour le résultat de l'analyse ;

La traçabilité des prélèvements est assurée à l'aide des étiquettes pré-imprimées fournies par la DGAI aux DDSV des sites de prélèvement. Une série unique d'étiquettes numérotées doit être utilisée pour chaque prélèvement.

Il revient au(x) vétérinaire(s) réalisant les prélèvements de prévoir en temps utile le renouvellement de leur stock et d'informer le DDSV de leurs besoins.

Je vous demande de bien vouloir informer vos laboratoires prestataires de la teneur de la présente note.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des contacts à la DGAL

Annexe 2 : Bordereau d'envoi de la demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 3 : Etat récapitulatif des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 4 : Détail des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 5 : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE, sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE, et sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois, abattus pour la mise à la consommation

Annexe 6 et 6bis : Feuille de calcul du prix de revient unitaire moyen d'une analyse de dépistage des ESST ; Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Annexe 7 : Feuille de calcul du plafond de la participation financière de l'Etat

Annexe 8 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Bovins équarris)

Annexe 9 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Petits ruminants abattus et équarris)

Annexe 10 : Justificatifs transmis par l'établissement d'équarrissage

ANNEXE 1

Liste des contacts à la DGAL

Direction générale de l'alimentation
251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. & Fax : 01 49 55 + n° de poste
Courriel : prénom.nom@agriculture.gouv.fr

Bureau de la santé animale

La sous-direction sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux plans de surveillance.

<i>Prénom NOM</i>	<i>Bureau</i>	<i>Missions relatives aux EST</i>	<i>Tél.</i>	<i>Fax</i>
Ariane RAYNAL	SDSPA/BSA	Réglementation EST	84 52	51 06
Patrice CHASSET	SDSPA/BSA	Gestion des foyers	54 23	51 06

Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels

La sous-direction sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux agréments des laboratoires d'analyses, leur contrôle, le suivi des opérations s'y déroulant ainsi qu'aux analyses de confirmation et de discrimination.

Estelle LOUKIADIS	SDPPST/BLACCO	Chargée des laboratoires	81 49	48 40
-------------------	---------------	--------------------------	-------	-------

Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation

La mission sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives à la gestion de la base nationale BNESST.

<i>Courriel institutionnel</i>	<i>Bureau</i>	<i>Missions relatives aux EST</i>	<i>Tél.</i>	<i>Fax</i>
bnestt.administration.dgal@agriculture.gouv.fr	SDPPST /BMOSIA	Gestion BNESST	-	-

Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

La mission sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives à l'instruction des dossiers de versement.

Vincent SEVENO Clément TESSEIDRE	SDPPST/BPPSQA SDPPST/ BPPSQA	Chef du bureau Adjoint au chef du bureau	47 09 52 27	56 66 56 66
-------------------------------------	---------------------------------	---	----------------	----------------

Papier en-tête du Laboratoire

A , le

Bordereau d'envoi à

Réf. :

Dossier suivi par :

OBJET : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB :

- sur les bovins âgés de plus de 48 mois nés dans un Etat membre listé en annexe de la décision 2008/908/CE
- sur les bovins âgés de plus de 30 mois nés en dehors des pays listés en annexe de la décision 2008/908/CE
- sur les bovins accidentés âgés de 24 à 30 mois abattus pour la mise à la consommation, prélevés entre le / / et le / / .

	Documents	Nombre
	- Etat récapitulatif (annexe 3)	
	- Détail des tests par abattoir (annexe 4)	
	- Demande de versement (annexe 5)	
	- Copie(s) facture(s) abattoir(s)	
	- Relevé d'identité bancaire	
	- Autres (à préciser) :	

	- Nombre total de documents transmis :	
--	---	--

(Signature et cachet)

Papier en-tête du Laboratoire

ETAT RECAPITULATIF DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES

- SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 48 MOIS NES DANS UN ETAT MEMBRE LISTE EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS NES EN DEHORS DES PAYS LISTES EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

PRÉLEVÉS ENTRE LE :

ET LE :

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	<i>TOTAL SEMAINE</i>
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
<i>TOTAL/JOUR</i>						

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	<i>TOTAL SEMAINE</i>
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
<i>TOTAL/JOUR</i>						

	Date de réalisation des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	<i>TOTAL SEMAINE</i>
Abattoir 1						
Abattoir 2						
.....						
<i>TOTAL/JOUR</i>						

TOTAL TRIMESTRE

	TOTAL TRIMESTRE
Abattoir 1	
Abattoir 2	
.....	

DETAIL DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS

- SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 48 MOIS NES DANS UN ETAT MEMBRE LISTE EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS NES EN DEHORS DES PAYS LISTES EN ANNEXE DE LA DECISION 2008/908/CE
- BOVINS ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION**PRÉLEVÉS ENTRE LE :****ET LE :**

ABATTOIR	Identifiant :
	Raison sociale :

FACTURES	N°	Date	Montant

Je soussigné(e), M./Mme en ma qualité de
du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis.

Fait à, le

Signature et cachet

Numéro d'ordre	Identifiant national unique du bovin (1)	Date de prélèvement	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé (2)	Coût unitaire HT du test plafonné à 5 €
1						
2						
3						
4						
5						
.....						
TOTAL						

(1) Tel qu'envoyé à la BNESST

(2) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE », « Prionics-Check Western » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN PAR TEST
--

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agréments	

ANNEE / TRIMESTRE :

Type de postes de charges	Montant (ramené au trimestre), €HT
A) BATIMENT	
B) PERSONNELS	+
C) REACTIFS ET CONSOMMABLES	+
D) MATERIEL	
E) CHARGES DE PRODUCTION	+
F) FISCALITE	+
G) AUTRES	+
TOTAL CHARGES TRIMESTRIELLES ACTIVITE ESST	= (1)

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	= (2)

COUT DE REVIENT UNITAIRE DU TEST (HT) = (1) / (2)	
---	--

ANNEXE 6bis

Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Les charges constitutives du prix de revient, calculées exclusivement au prorata des dépenses nécessaires aux analyses, sont :

- le coût total d'achat comprenant le coût d'achat lui-même et le coût d'approvisionnement du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation
- les impôts et taxes et les charges de personnel : ces deux postes comprennent les charges variables et les charges fixes, les charges variables incluant les dépenses supplémentaires directement liées à la réalisation des analyses nécessaires au dépistage de l'ESB et de la tremblante ;
- les charges de fonctionnement indirectes : mobilier, immobilier, amortissements
- les provisions pour aléas et risques

Ainsi, peuvent être pris en compte par le laboratoire dans le calcul du prix de revient moyen unitaire des analyses de dépistage des ESST les éléments suivants :

- bâtiments : amortissement et entretien (maintenance, contrôle par les organismes de vérification, traitement des effluents, etc...), surveillance et assurances
- personnel : personnel technique et administratif, salaires et charges, formation, conseiller à la sécurité, coûts des horaires décalés ;
- réactifs et consommables ;
- l'amortissement des équipements ;
- charges de production : coûts indirects au prorata de l'activité liée à l'ESB, frais de contrôle, frais de marchés publics, **frais de collecte et d'envoi** ;
- fiscalité.

ANNEXE 7

FORMULAIRE DE CALCUL DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION PAR TEST

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agréments	

ANNEE / TRIMESTRE :

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre		
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre	+	
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants, dont l'échantillon a été prélevé dans le trimestre (abattoir et équarrissage)	+	
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	=	(N)

NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST (N)	Modalité de calcul du Plafond de la participation financière de l'Etat (P)	Montant du plafond P en € HT
$N \leq 6\,500$	forfait	40
$6\,500 < N \leq 25\,000$	$P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$	
$N > 25\,000$	forfait	32

ANNEXE 8

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL BOVINS (ANALYSES EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR			
Raison sociale			
Identifiant		Agrément	

Facture n°	Date	Année / Trimestre	Montant	Nombre d'analyses	Tests mis en œuvre ⁽¹⁾

Identifiant national unique du bovin (2)	Date de prélèvement (2)	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé (1)	Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) ⁽³⁾	Plafond de la participation (P) €HT ⁽⁴⁾	Montant facturé = Minimum (C ou P) ⁽⁵⁾
						Total	

Je soussigné, _____ en qualité de _____

du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le __ / __ / __

Signature et cachet

⁽¹⁾ Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE », « Prionics-Check Western » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

⁽²⁾ Tel qu'envoyé à la BNESST

⁽³⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus

⁽⁴⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus

⁽⁵⁾ Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 9

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

PETITS RUMINANTS (ANALYSES ABATTOIR ET EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agréments		

Facture n°	Date	Montant	Nombre d'analyses facturées	Tests mis en œuvre ⁽¹⁾

Numéro prélèvement ⁽²⁾	Identifiant animal ⁽²⁾	Date de prélèvement ⁽²⁾	Date de réception au laboratoire	Date de validation du résultat	Test utilisé ⁽¹⁾	Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) ⁽³⁾	Plafond de la participation (P) HT ⁽⁴⁾	Montant facturé = Minimum (C ou P) ⁽⁵⁾
							Total	

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du
laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le __ / __ / __

Signature et cachet

⁽¹⁾ Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE » ou « IDEXX HerdChek » par exemple)

⁽²⁾ Tel qu'envoyé à la BNESST

⁽³⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus

⁽⁴⁾ Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus

⁽⁵⁾ Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 10

JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR L'ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE

1. Récapitulatif du nombre de cadavres de bovins de plus de 24 mois préparés par jour de prélèvement pour la période considérée

Date de prélèvement	Nombre de bovins présentés au prélèvement

TOTAL	
-------	--

2. Détails sur les cadavres des bovins de plus de 24 mois préparés en vue de leur prélèvement pour la période considérée

Date de prélèvement	Numéro d'ordre	Numéro national unique du bovin	Passeport (0 ou N)	Numéro de registre d'équarrissage	Département d'enlèvement
Date 1	1				
Date 1	2				
Date 1	3				
Date 1	...				

Nombre de bovins Date 1

Date 2	1				
Date 2	2				
Date 2	3				
Date 2	...				

Nombre de bovins Date 2

Nombre total de bovins pour la période	
--	--

Photocopie
électronique, cliquez
sur l'icône

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

**Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire**

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de la santé animale

Service de la coordination des actions sanitaires

**Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires
transversales**

Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses

Bureau du pilotage du programme " sécurité et qualité sanitaires de
l'alimentation "

Dossier Suivi par :

Ariane RAYNAL ☐ : 01 49 55 84 52

Estelle Loukiadis . ☐ : 01 49 55 81 49

Vincent SEVENO ☐ : 01 49 55 47 09

Courriels institutionnels :

bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/0907060

MOD10.21 A 03/09/08 - NOR : AGRG 0919283N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8242

Date: 17 août 2009

Date de mise en application :immédiate

Abroge et remplace :Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001

Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002

Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8200 du 3 août 2004

Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256 du 3 novembre 2004

Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8267 du 29 novembre 2005

Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2006-8120 du 17 mai 2006

Note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8131 du 29 mai 2007

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8275 du 29 octobre 2008

Nombre d'annexes :11

Objet : Modalités de versement de la participation financière de l'Etat aux analyses de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour l'année 2009 et les années suivantes.

Références :

Règlement (CE) n 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001 Epidémiologie de l'ESB sur les bovins morts ou euthanasiés de plus de 24 mois ;

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 Programme d'estimation de la prévalence de la tremblante chez les ovins et les caprins à l'abattoir et à l'équarrissage

Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8173 du 6 juillet 2005 Modification de la fiche d'information et de suivi des prélèvements d'obex de bovins âgés de plus de 24 mois effectués par les vétérinaires sanitaires dans les équarrissages

Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8063 du 18 février 2009 fixant les modalités de gestion des crédits du budget opérationnel (BOP) 206 en 2009

Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8186 du 6 juillet 2009 fixant la liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de détection de la susceptibilité génétique des ovins à la tremblante classique

Résumé : La présente note définit les modalités de facturation et de versement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse réalisée par les laboratoires dans le cadre du dépistage par test rapide des EST.

Mots-clés : ESB - TREMBLANTE - ANALYSES - TESTS RAPIDES - PARTICIPATION FINANCIERE - LABORATOIRES AGREES - ABATTOIR - EQUARRISSAGE - COFINANCEMENT.

Destinataires	
<ul style="list-style-type: none">• Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires SRAL des DRAAF	<ul style="list-style-type: none">• Pour information : Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et de la tremblante AFSSA / DERNs Laboratoire de l'AFSSA Lyon Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA

Cette note reprend les dispositions en vigueur, figurant dans plusieurs notes de service qu'elle abroge.

Concernant la facturation des tests de dépistage des EST et des génotypages, aucune modification majeure n'est à noter en 2008 et en 2009.

Néanmoins, j'appelle votre attention sur certains points dont l'application fait parfois défaut, en particulier :

► Ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat " non analysable ", " en cours " ou " non conforme " est rendu (codes 3, 4, ou 5).

► La DDSV doit vérifier la cohérence entre la facture du laboratoire et les données techniques figurant dans la BNESST, préalablement au mandatement, et tenir compte notamment du résultat du test rapide figurant en BNESST : le cahier des charges des différentes requêtes disponibles précise les codes résultats recherchés par chaque requête.

☐ Dans le cadre de la police sanitaire des EST ovines et du génotypage des ovins non négatifs aux tests rapides, seuls les génotypages dont le résultat est entré en BNESST peuvent faire l'objet d'un paiement.

Par ailleurs, en raison d'impératifs liés au cofinancement communautaire des analyses, des délais ont été fixés pour la transmission des factures d'une part, et le règlement des dites factures d'autre part. Ainsi, toutes les analyses (tests et génotypages) réalisés au cours d'une année N doivent faire l'objet de factures adressées à la DDSV, au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1

Enfin, sur le plan communautaire, la date de réalisation du prélèvement est la date de référence pour un test donné : en conséquence, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, les laboratoires devront présenter les factures correspondant aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé sur la période de facturation (par exemple la facture du premier trimestre devra correspondre aux tests pour lesquels le prélèvement a été réalisé pendant le 1^{er} trimestre).

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente

instruction

Table des matières

[1. Principes généraux](#)

[2. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir](#)

[3. Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage](#)

[4. Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur](#)

liste des annexes

formulaire de calcul.

du prix de revient unitaire moyen

par test

b) personnels

formulaire de calcul

du plafond de la participation

par test

formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral

1.Principes généraux

Les factures doivent faire référence à la période de réalisation des prélèvements des échantillons dont l'analyse est facturée.

Cette disposition doit être appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Une attention particulière doit être portée au changement de date de référence des factures. En effet, prenons l'exemple d'un laboratoire qui émet aujourd'hui des factures faisant référence aux dates de réception des échantillons, et qui, au premier janvier 2010, émettra des factures faisant référence aux dates de réalisation des prélèvements. Ce laboratoire émettra :

- une facture pour le mois de décembre 2009, présentant les tests réalisés sur les échantillons reçus en décembre 2009,

- et une facture pour le premier trimestre 2010, présentant les tests réalisés sur les échantillons prélevés au premier trimestre 2010.

Dans cet exemple, les tests dont le prélèvement a lieu en 2009, mais dont, le cas échéant, l'échantillon est reçu en 2010, devront faire l'objet d'une facturation séparée.

1.Tests rapides de recherche des EST

Chaque année, l'Union européenne verse une subvention à l'Etat, dont le montant global correspond à des sommes avancées par ce dernier l'année précédente au titre des EST.

Pour une année N, le coût (hors part communautaire) des tests réalisés dans le cadre du dépistage des EST (ESB, tremblante) est pris en charge :

par la filière bovine pour les tests ESB réalisés à l'abattoir,

par l'Etat pour les tests ESB réalisés sur bovins équarris et sur tous les petits ruminants (abattus et équarris).

En principe, pour les tests ESB réalisés à l'abattoir, l'Etat ne fait donc " qu'avancer " en cours d'année N le montant de la subvention communautaire qui lui sera " remboursée " par l'Union européenne (UE), dans le cadre du cofinancement, en fin d'année N+1.

2.Génotypages

La note de service du 6 juillet 2009 sus-référencée précise les modalités de réalisation de ces analyses de génotypage. Cette note rappelle que l'enregistrement en BNESST des résultats des génotypages réalisés dans le cadre de la police sanitaire conditionne l'octroi du paiement au laboratoire desdits génotypages.

3.Paiement

Le Directeur départemental des services vétérinaires du département où sont implantés des sites de prélèvement d'obex de bovins ou de petits ruminants est chargé du versement de la participation de l'Etat (et de l'UE) à la réalisation de tests de dépistage (versement au(x) laboratoire(s) analysant les échantillons issus de ces sites).

Seuls sont pris en compte les dossiers de demande de paiement comprenant toutes les pièces prévues.

La fréquence des paiements est définie en concertation avec les bénéficiaires. Néanmoins, les factures relatives aux

tests sur prélèvements réalisés au cours d'une année N doivent être reçues par la DDSV, **au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, accompagnées des dossiers complets et recevables**. La DDSV doit mandater le montant des factures dans les meilleurs délais, et **au plus tard le 1^{er} mars N+1**

Ne peuvent être payées que les opérations éligibles, réalisées conformément aux instructions de la DGAL et entrées dans la BNESST (sauf cas particulier). Ceci s'applique aux tests rapides comme aux génotypages.

Concernant les tests rapides, ne doit pas faire l'objet d'un paiement, le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat au test rapide " non analysable ", " en cours " ou " non conforme " est rendu. Seul le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat ayant abouti au rendu d'un résultat " négatif ", " positif ", " douteux " ou " non interprétable " donne lieu à un paiement. Les codes résultats sont les suivants :

- 0 : négatif
- 1 : positif
- 2 : douteux
- 3 : non analysable
- 4 : en cours
- 5 : prélèvement non conforme
- 6 : non interprétable

Concernant les tests rapides, font donc l'objet d'un paiement les seuls traitements des prélèvements pour lesquels un résultat 0, 1, 2, ou 6 est rendu.

2.Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'abattoir

Le coût des analyses ESB sur bovins abattus est réparti comme suit :

- L'Etat avance le montant de la subvention européenne, qui lui sera versée en retour par la Commission l'année suivante. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant maximal de la participation financière de l'Etat au coût de réalisation d'un test rapide spécifique à l'ESB est fixé à 5 € hors taxe (HT), conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié.

- L'exploitant de l'abattoir acquitte le reste du montant du test.

L'Etat ne prend donc pas en charge les analyses ESB à l'abattoir. Malgré tout, il convient de noter que le cofinancement communautaire est plafonné, et qu'en cas de dépassement du plafond, l'Etat assume la charge de ce dépassement.

Le laboratoire qui a procédé aux tests est amené à émettre deux factures :

- une facture adressée à la DDSV pour obtenir le versement de la subvention (5 € HT)
- une facture (avec TVA) adressée à l'abattoir pour le paiement de la différence entre le prix du test (HT) et le montant de la subvention (HT)

1.Modalités spécifiques concernant la TVA, et exemple

La règle générale est que l'abatteur doit acquitter le montant total de la TVA. La DDSV ne règle pas la part de TVA correspondant à la subvention de 5 €.

EXEMPLE :

Soit une prestation de 15 € hors taxe (qui devrait donner lieu à 2,94 € de TVA si le taux est de 19,6%).

Le laboratoire reçoit 5 € au titre de la subvention (facturation à la DDSV).

Il facture sa prestation de la manière suivante :

- à l'abattoir : il facture le montant hors taxe suivant $15 \text{ €} - 5 \text{ €} = 10 \text{ € HT}$
- la TVA appliquée (pour un taux à 19,6%) est de 2,94 €
- l'abattoir verse donc au laboratoire 12,94 € (10 € + 2,94 € de TVA). Il pourra récupérer les 2,94 € de TVA (neutralité de la TVA). Sur une prestation de 15 €, il aura donc payé 10 €.

2.Facturation de la subvention à la DDSV

La fréquence de la facturation est déterminée en concertation entre le laboratoire et la DDSV.

Le laboratoire transmet à la DDSV, selon la fréquence retenue, le dossier de demande de versement de la participation de l'Etat, composé des pièces suivantes :

- le bordereau d'envoi (**annexe 2**) ;
- l'état récapitulatif des tests réalisés : le laboratoire renseigne le document récapitulatif joint en **annexe 3** précisant

par abattoir de provenance et par jour de prélèvement, le nombre de prélèvements ayant fait l'objet d'un test de dépistage ;

- la liste détaillée des tests réalisés par abattoir de provenance : le laboratoire renseigne pour chaque abattoir de provenance et pour le trimestre complet un fichier informatique dont le modèle est joint en **annexe 4** ;
- la demande de versement : le laboratoire remplit la demande de versement (**annexe 5**) en précisant la période concernée. Il joint un relevé d'identité bancaire portant les indications nécessaires à l'identification du titulaire du compte bancaire ;
- le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**) ou une attestation du directeur du laboratoire justifiant que ce coût est bien supérieur ou égal à 5€ HT ; ce document doit être conservé par la DDSV pour pouvoir être communiqué, en cas d'audit relatif au cofinancement, à l'inspecteur de la Commission européenne ;
- les copies des factures aux abattoirs, que le directeur du laboratoire vise et sur lesquelles il appose le cachet du laboratoire ; ces factures adressées aux abattoirs correspondent aux tests qui font l'objet du dossier de demande de versement de la participation de l'Etat (5 € HT).

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par le laboratoire dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. Le cahier des charges des différentes requêtes disponibles pour rechercher en BNESST les analyses réalisées par un laboratoire sur une période donnée, précise notamment les codes résultats recherchés par chaque requête. En cas de discordance entre le nombre de tests facturés et le nombre de tests éligibles selon la BNESST, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture, et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motifs de rejet. La DDSV procède ensuite à l'attestation du service fait et à la mise en paiement de la facture.

3.Facturation à l'abattoir

La facture adressée à l'abatteur, dont une copie doit être fournie dans le dossier de demande de subvention, doit faire apparaître :

- le montant global (hors TVA) du test
- le montant global (hors TVA) diminué de la subvention, appelé " montant abatteur HT "
- la TVA appliquée au montant global HT
- le montant de la subvention allouée par l'Etat (pour information)

Je vous demande d'informer les laboratoires prestataires pour les abatteurs de votre département, de ces modalités de facturation.

3.Modalités de facturation et de versement au laboratoire pour les tests pratiqués sur les bovins à l'équarrissage, et sur les petits ruminants à l'abattoir et à l'équarrissage

En règle générale, la participation financière de l'Etat, incluant la subvention européenne, à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires est égale au prix de revient unitaire moyen de l'analyse. Néanmoins, ce prix de revient est soumis à des montants plafonds, conformément aux textes actuellement en vigueur.

De plus, le montant maximal de la subvention européenne pour l'année 2009 et les années suivantes, est de :

- 5 € HT pour un test sur bovin équarri,
- 30 € HT pour un test sur petit ruminant abattu ou équarri.

1.Facturation à la DDSV

abovins équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la subvention européenne de 5 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des plafonds définis ci-dessous. Ces plafonds (P) sont calculés en fonction du nombre total (N) d'analyses que les laboratoires agréés réalisent trimestriellement dans le cadre de la surveillance (à l'abattoir et à l'équarrissage) et du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESB et tremblante) selon les règles suivantes :

- si $N \leq 6\,500$ par trimestre alors $P = 40$ € par prestation d'analyse ;
- si $6\,500 < N \leq 25\,000$ par trimestre alors $P = 42,7 - (4 \times N / 9375)$ € par prestation d'analyse ;
- si $N > 25\,000$ par trimestre alors $P = 32$ € par prestation d'analyse.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 5 € HT et du complément. Selon le cas, le complément est égal à :

prix de revient HT de l'analyse moins 5 €

ou prix plafond P HT moins 5 €.

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul et devront dans ce cas être répertoriés dans le poste " autres ". Les justificatifs correspondant aux éléments mentionnés explicitement en **annexe 6bis** devront être tenus à la disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL ; en revanche, ceux correspondant aux charges répertoriés dans le poste " autres " devront être transmis systématiquement à la DDSV. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**

la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;

la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 8**) ;

le formulaire (version informatique : courriel) ;

la (les) copie(s) des facture(s) des fournisseur(s) de kits de diagnostic.

bpetits ruminants abattus et équarris

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse, incluant la participation communautaire de 30 €, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des mêmes plafonds que ceux définis dans le précédent paragraphe.

Il est donc prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des EST.

La facture adressée à la DDSV fait état de la subvention de 30 € HT et de l'éventuel complément.

Selon le cas, le complément est égal à :

prix de revient HT de l'analyse moins 30 €

ou prix plafond P HT moins 30 €.

Cette tarification comprend la prestation d'analyse, ainsi que la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA Lyon (LNR) pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

La liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

le détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul ; dans ce cas, les charges devront être répertoriés dans le poste " autres ", et les justificatifs transmis à la DDSV. Pour les charges inscrites à **l'annexe 6bis**, les justificatifs devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAL. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**

la feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;

la demande de paiement des analyses formulaire (version papier : **annexe 9**) ;

le formulaire (version informatique : courriel) ;

la(es) copie(s) des facture(s) de(s) fournisseur(s) de kits de diagnostic.

2.Traitement du dossier de demande par la DDSV

La DDSV accuse réception du dossier de demande de versement.

L'instruction de ce dossier porte en particulier sur la production des pièces précitées et sur la vérification de la cohérence des analyses facturées avec les analyses enregistrées par les laboratoires dans la base de données nationale des EST (BNESST) pour la période considérée. En cas de discordance, le nombre de tests éligibles est rectifié sur la facture et la DDSV communique au laboratoire la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le ou les motif(s) de rejet.

4.Paiement des vétérinaires préleveurs et de l'équarrisseur

L'éligibilité repose notamment, en ce qui concerne les opérations réalisées par les vétérinaires sanitaires et les établissements d'équarrissage, sur l'âge des animaux. Ne sont éligibles que les opérations réalisées sur les bovins âgés d'au moins 24 mois et les petits ruminants âgés d'au moins 18 mois, à l'exception éventuelle de celles concernant des animaux sans identification et/ou documents d'accompagnement au moment de l'acte, et lorsqu'il apparaît que les seuls éléments disponibles laissent penser que l'animal était en âge d'être testé.

Une convention départementale entre le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur de l'établissement d'équarrissage doit avoir fixé à un maximum de 7,65 € HT la somme allouée par animal éligible ayant fait l'objet d'un prélèvement. Un modèle de convention concernant les bovins se trouve à l'annexe 3 de la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001, et un modèle équivalent concernant les petits ruminants se trouve à l'annexe 9 de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

Ce montant de 7,65 € HT couvre, sans préjuger d'autres obligations incombant à l'équarrisseur, la mise à disposition des équipements requis, le bouclage des animaux collectés selon les dispositions des notes de service du 19 juin 2001, du 26 mars 2002 et du 6 juillet 2005, la traçabilité des animaux collectés permettant le lien entre le prélèvement, le numéro d'identification de l'animal et l'élevage d'origine, la tenue des registres d'entrée, le tri des animaux éligibles, la communication des informations selon les modalités définies, la préparation des cadavres en vue de leur prélèvement, le stockage des prélèvements dans l'attente de leur enlèvement, ainsi que l'élimination des déchets. Une attention particulière doit également être portée à la proportion de prélèvements non analysables, en raison notamment de l'état d'autolyse des tissus. Le constat d'un niveau anormalement élevé, en dehors des périodes de forte chaleur, devra conduire à en approfondir les raisons et à revoir le cas échéant l'organisation de la collecte et du transfert des cadavres.

Les pièces justificatives transmises par l'établissement d'équarrissage au Directeur des Services vétérinaires sont définies en **annexe 10**.

Un montant de 1 AMO est prévu pour tout prélèvement de tronc cérébral réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal éligible ; il couvre les frais de déplacement, la fourniture des équipements et matériels de protection, ainsi que leur élimination selon les circuits autorisés.

Les vétérinaires sanitaires réalisant les prélèvements de tronc cérébral ont un rôle essentiel pour le bon fonctionnement du programme de surveillance, et la qualité de leur intervention doit être irréprochable.

Il doivent, outre réaliser le prélèvement de tronc cérébral, vérifier l'éligibilité de l'animal présenté au prélèvement, assurer le conditionnement et l'identification du prélèvement, remplir le document d'accompagnement, placer le colis dans l'enceinte réfrigérée, et veiller à ce que la collecte se fasse dans les délais prévus.

Aux prélèvements doivent être systématiquement joints les documents d'accompagnement selon les modalités définies dans les notes de service du 19 juin 2001, du 6 juillet 2005 et du 26 mars 2002.

Seuls les prélèvements auxquels sont joints ces documents dûment remplis font l'objet d'un paiement.

Ces documents d'accompagnement doivent être complétés, y compris si la décomposition du cadavre est trop avancée pour qu'un prélèvement soit possible. Il est en effet essentiel que les données relatives à l'animal, et le cas échéant aux prestations assurées par un vétérinaire sanitaire (suspicion clinique) soient enregistrées. Le laboratoire porte la mention " non analysable " pour le résultat de l'analyse ;

La traçabilité des prélèvements est assurée à l'aide des étiquettes pré-imprimées fournies par la DGAI aux DDSV des sites de prélèvement. Une série unique d'étiquettes numérotées doit être utilisée pour chaque prélèvement.

Il revient au(x) vétérinaire(s) réalisant les prélèvements de prévoir en temps utile le renouvellement de leur stock et d'informer le DDSV de leurs besoins.

Je vous demande de bien vouloir informer vos laboratoires prestataires de la teneur de la présente note.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales
Yves DOUZAL

[ANNEXES](#)

[HAUT](#)